

MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
ET DE L'EXECUTION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
AU TITRE DE LA GESTION 2022

OFFICE DES LACS ET COURS D'EAU (OLAC)

Rapport final - Février 2024

CMC



Cabinet Mamina CAMARA

8, Avenue Léopold Sédar Senghor – Dakar (Sénégal)

BP : 32 089 – Tél. 33 822.12.73 – 33 821.10.92 – Fax : 33 822.67.46 – 33 822.25.08

E-mail : cmcaudit@cmc.sn

SOMMAIRE



o. SYNTHÈSE	4
0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés.....	5
0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	6
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	10
1.1 Contexte	10
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués.....	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
3. SYNTHÈSE DE LA REVUE.....	12
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés.....	12
3.1.1. Présentation de l'Autorité contractante	12
3.1.2 Commission des marchés.....	12
3.1.3 Cellule de passation des marchés	13
3.1.4 Personne responsable du marché	13
3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	13
3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés	13
Plan de passation des marchés	13
Avis général de passation des marchés.....	13
3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marchés	14
3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés.....	14
3.2.1 Echantillon	14
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'AC	15
3.2.3 Marchés conclus par AOO	15
3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP	15
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP	16
3.2.4 Marchés conclus par AOR	19
3.2.5 Marchés passés par DP.....	20
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	21
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	22
3.2.8 Marchés passés par Entente Directe	24
3.2.9 Avenants	24

3. 2.10 Evaluation des fractionnements potentiels.....	25
3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD de l'ARMP	25
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière.....	25
3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique).....	25
3.4.1 Sélection.....	25
3.4.2 Travaux effectués	26
3.4.3. Résultats.....	26
4. SYNTHESE DES NON-CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	30
5. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	38
6. STATISTIQUES DES ANOMALIES	39
7. ANNEXES.....	40
7.1 Réponses de l'Autorité contractante.....	40
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité contractante	40
7.3 Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO	40
7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et	40
7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR.....	42

ABREVIATIONS & ACRONYMES

AC	Autorité contractante
AGPM	Avis général de passation des marchés
AO	Appel d'offres
AOO	Appel d'offres ouvert
AOR	Appel d'offres restreint
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande publique
B/C	Bon de commande
CM	Commission des marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de passation des marchés
CRD	Comité de Règlement des Différends
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique en matière de marchés publics
DAO	Dossier d'appel d'offres
DCMP	Direction centrale des Marchés publics
DRPCO	Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte
DRPCR	Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte
ED	Entente directe
OLAC	Office des Lacs et Cours d'eau
PI	Prestations intellectuelles
PPM	Plan de passation des marchés
PRM	Personne responsable du marché
PV	Procès-verbal
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes taxes comprises

O. NOTE DE SYNTHÈSE

Nous avons procédé à l'audit des marchés de l'Office des Lacs et Cours d'eau (OLAC) pour la gestion budgétaire 2022.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- ✚ La qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés et la Cellule de passation des marchés) ;
- ✚ Le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des marchés publics, en matière de préparation, de passation et d'exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux normes de la Fédération internationale des comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✚ Examen des textes portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité contractante ;
- ✚ Analyse de l'organisation et des procédures ;
- ✚ Revue du plan de passation des marchés ;
- ✚ Examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion concernée ;
- ✚ Examen de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule de passation des marchés ;
- ✚ Vérification des marchés ;
- ✚ Contrôles de la matérialité des prestations.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent :

☞ La décision de nomination des membres de la commission des marchés n'a pas été transmise à l'ARMP. L'acte de nomination des membres de la CM n'a été communiqué qu'au SRMP de Saint-Louis.

☞ L'examen préalable des dossiers de marchés, des rapports d'analyse, des procès-verbaux d'attribution provisoire et les projets de contrats n'est pas effectué par la CPM pour les dossiers d'appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP.

A notre avis la qualité des structures de passation des marchés de l'OLAC est assez satisfaisante.

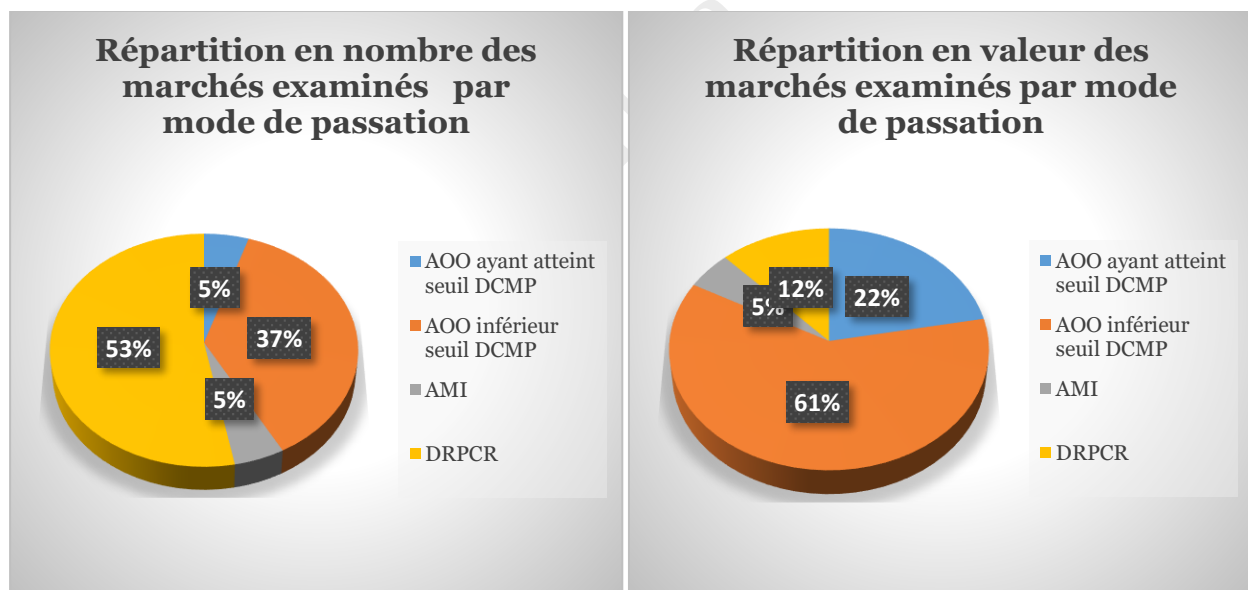
Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Exp. 01/01/2018
Mamina

O.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

MODE DE PASSATION	TYPOLOGIE DES MARCHES PASSES		POURCENTAGE		MARCHES EXAMINES		TAUX DE REVUE	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
AOO ayant atteint seuil DCMP	1	411 772 155	3%	20%	1	411 772 155	100%	100%
AOO inférieur seuil DCMP	9	1 201 059 899	30%	58%	7	1 139 114 029	78%	95%
DRPCO	-	-			-	-	-	-
AMI	1	95 892 228	3%	5%	1	95 892 228	100%	100%
DRPCR	19	349 617 713	63%	17%	10	225 140 000	53%	64%
Total	30	2 058 341 995	100%	100%	19	1 871 918 412	63%	91%

La répartition par mode de passation des marchés examinés est représentée en nombre et en valeur par les graphiques suivants :



I. DYSFONCTIONNEMENTS D'ORDRE GENERAL

I.1 Sur les Appels d'Offres Ouverts

- La revue a priori du Coordonnateur de la CPM sur les AOO n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP n'a pas été effectuée en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107
- La délivrance des attestations de mainlevée des garanties de soumission, n'est pas dûment documentée dans les dossiers de marchés. Les justificatifs de l'accomplissement à bonne date de cette formalité, doivent être classés pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 84.3 du CMP et 5.4 de l'arrêté n° 00107 du 07/01/2015 du MEF.

I.2 Sur les DRPCR

- Les documents administratifs justifiant des capacités juridiques des titulaires à exécuter le marché ne sont pas versés au dossier, contrairement aux dispositions de l'article 44 du CMP;
- Les contrats de DRPCR ne prévoient pas de pénalités de retard.

II. DYSFONCTIONNEMENTS SPECIFIQUES

II.1 Sur les AOO

Travaux de construction des locaux de l'unité de gestion du projet NANIJA BOLONG

Titulaire : KOUNTA FALL ENTREPRISE (KFE)

Montant : 86 883 627 F CFA TTC

- ☞ Le marché est signé par le Directeur des infrastructures hydrauliques (DIH) qui a été en même temps membre du Comité technique d'évaluation ce qui constitue des cumuls de tâches incompatibles. Par ailleurs le Directeur des Infrastructures étant PRM aurait dû approuver le PV d'attribution provisoire.
- ☞ Le taux de 1/2500^{ème} du montant des travaux restant à valoir par jour calendaire de retard n'est pas assez contraignant au regard du délai de livraison de cinq (5) mois ;

Les marchés suivants n'ont pas connu de début d'exécution, les raisons avancées par le CPM sont les problèmes de règlements des marchés, imputés au titre 5 devant être payés par le ministère :

- Travaux de dragage pour l'amélioration des apports en eau de la Grande Mare du Ndiael
Titulaire : ETRACOGES
Montant : 90 671 200 F CFA TTC
- Travaux de construction d'une digue dans le Bas Ferlo à Mboula
Titulaire : GROUPEMENT EGIR BTP SARL/EST SARL
Montant : 190 532 378 F CFA F CFA TTC

➤ Acquisition d'équipements de faucardage

Titulaire : SOFIDIS SARL

Montant : 198 007 540 F CFA TTC

Travaux de réhabilitation de fermes piscicoles – phase 2

Titulaire : Groupement KAMAC SARL

Montant : 102 798 724 F CFA TTC

- ☞ Le plafond des pénalités de retard n'est pas défini et le taux de 1/2500^{ème} n'est pas assez contraignant au regard du délai de livraison de cinq (5) mois ;
- ☞ Le marché exécuté n'a pas été réceptionné pour défaut de paiement. Selon le CPM, les marchés imputés au titre 5 devant être payés par le ministère n'ont pas été réglés.

Travaux de protection des berges fluviales de la langue de Barbarie à Saint -Louis

Titulaire : Groupement MBF BTP/RIDWAAN

Montant : 280 707 250 F CFA TTC

- ☞ L'OS n°1 de démarrage des travaux a été servi à l'entreprise le 20/10/2022, suivi de l'OS n°2 de suspension des travaux en date du 08/02/2023. Aucun OS de reprise des travaux n'est versé au dossier ;
- ☞ Absence de documents d'exécution : ni facture, ni PV de réception. Toutefois, il y a eu un règlement par ordre de virement individuel n°132/2023/AC/OLAC du 12/06/2023 pour 32 973 863 F CFA. Selon le CPM, le marché imputé au titre 5 devant être payés par le ministère a connu un problème de paiement.

Travaux de construction d'une digue dans le Bas Ferlo à Mboula

Titulaire : GROUPEMENT EGIR BTP SARL/EST SARL

Montant : 190 532 378 F CFA F CFA TTC

- ☞ Le taux de 1/2500^{ème} du montant des travaux restant à valoir par jour calendaire de retard n'est pas assez contraignant au regard du délai de livraison de cinq (5) mois ;

Travaux de réhabilitation de la digue de Diatbé Niabé dans le bas Ferlo et de l'ouvrage de Mérinaghen

Titulaire : ETRACOGES

Montant : 189 513 310 F CFA TTC

- ☞ Le plafond des pénalités de retard n'est pas défini et le taux de 1/2500 n'est pas assez contraignant au regard du délai d'exécution de 5 mois ;
- ☞ La caution de bonne exécution n'est pas classée dans le dossier
- ☞ Retard dans l'exécution des travaux : l'OS de démarrage a été servi le 28/06/2022 pour un délai d'exécution de cinq (5) mois situant la date prévisionnelle de réception au 28/11/2022. Aucun OS de suspension n'est versé au dossier.

II. 2 Sur les DRPCR

Fournitures de supports didactiques

Titulaire : Easy Graphics

Montant : 14 897 500 F CFA TTC

- ☞ La livraison partielle des supports didactiques est intervenue le 21.10.2022 avant l'ouverture des plis du 28.10.2022, la procédure de DRPCR effectuée ici ne constitue qu'une régularisation, le marché étant déjà exécuté avant la procédure d'attribution.

Travaux de désencombrement de la réserve de Bango

Titulaire : ALISE

Montant : 21 310 000 F CFA TTC

- ☞ Le Directeur des infrastructures hydrauliques a procédé à l'évaluation technique et est aussi signataire du marché ce qui constitue un cumul de tâches incompatibles des fonctions de PRM et membres de la Commission des marchés.

Recrutement d'un cabinet d'accompagnement pour le recensement et l'évaluation des impenses du PROMAREN

Titulaire : WACG

Montant : 24 544 000 F CFA TTC

- ☞ L'ouverture des plis ne s'est pas faite en deux étapes comme recommandé pour les prestations intellectuelles
- ☞ La DRP ne comporte pas de TDR mais un bordereau des prix.

Sous réserve des manquements relevés ci-avant, la passation et l'exécution des marchés de l'Office des Lacs et Cours d'eau sont conformes aux dispositions du Code des marchés au titre de la gestion 2022.

A notre avis, le degré de conformité de l'Office des Lacs et Cours d'eau aux dispositions du Code des marchés publics en matière de passation et d'exécution, est assez satisfaisant.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Exp. 2022
Quar

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés passés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2022.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe 2, de vérifier le processus de préparation, de passation et d'exécution des marchés signés ou immatriculés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés publics. Il s'agit principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04/2005/CM et 05/2005/CM, s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

D'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 aliéna 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers ;

- ❖ D'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une commission des marchés et d'une cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une personne responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la tutelle et du Contrôle financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés.

La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;

- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, d'approuver la proposition d'attribution de la commission des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3. SYNTHESE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Autorité contractante

L'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) est un établissement public à caractère industriel et commercial chargé de la gestion des lacs et cours d'eau du Sénégal. L'OLAC est créé, par la loi n° 2017-17 du 05 avril 2017 et découle de l'élargissement du champ de compétences de l'Office du Lac de Guiers (OLAG). Les missions de l'OLAC sont les suivantes : - l'aménagement, la planification et la gestion rationnelle des eaux de l'ensemble des lacs et cours d'eau intérieurs sur toute l'étendue du territoire national à l'exclusion des cours d'eau objet de conventions internationales ; - la programmation des investissements y afférents ; - la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'aménagement et des investissements publics liés à la gestion et à la planification des ressources en eau, des lacs et cours d'eau intérieurs ; - l'entretien et la maintenance des équipements et ouvrages de gestion des plans d'eau ; - le contrôle et la gestion de l'ensemble des périmètres de protection des lacs et cours d'eau intérieurs ; - le suivi qualitatif et quantitatif des ressources des lacs et cours d'eau intérieurs ; - la gestion et l'exploitation des végétaux aquatiques et autres ressources disponibles sur ces lacs et cours d'eau intérieurs. 2 II. AIRE D'INTERVENTION DE L'OLAC L'Aire d'intervention de l'Office des Lacs et Cours d'Eau couvre le territoire sénégalais et concerne l'ensemble des lacs et cours d'eau excepté ceux qui font l'objet de convention internationale. Les plus importants lacs et cours d'eau sont, entre autres : le lac de Guiers, le fleuve Casamance, la Kayanga avec son principal affluent l'Anambé, le Sine, le Saloum ; les marigots côtiers, les bolongs des zones estuariennes et les mares de la région des Niayes du littoral nord et du Ferlo.

3.1.2 Commission des marchés (Composition et Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics)

- La Commission des marchés de l'OLAC pour la gestion 2022 a été mise en place par décision N°0000001 du 04 janvier 2022.
- La composition des membres titulaires est conforme aux dispositions de l'arrêté n°00864 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés pris en application de l'article 36-1 du CMP ;
- Pour chaque titulaire, il a été désigné un suppléant ;
- La copie de l'acte de nomination des membres de la CM ainsi que les copies des attestations de prise de connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ont été communiqués au SRMP de Saint-Louis.

Dysfonctionnements

- ☞ L'acte de nomination des membres de la commission des marchés n'a pas été communiqué à l'ARMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 00865 du 22.01.2015.

3.1.3 Cellule de de Passation des Marchés

L'Office des Lacs et Cours d'eau dispose d'une Cellule de passation des marchés dont tous les membres ont signé l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de Transparence.

3.1.4 Personne responsable du marché

Le Directeur de l'OLAC est la PRM conformément à l'Article 27.d du Code des Marchés publics.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Selon le Code des marchés publics en son article 144, chaque CPM établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'ARMP et de la DCMP, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

L'arrêté n°865 du 22.01.2015 définit parmi les responsabilités de la CPM :

- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP ;
- l'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés l'année précédente.

Constat : L'OLAC a établi les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ainsi que le rapport annuel.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- **Le plan de passation des marchés** doit être posté au portail des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée ;
- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

Constats

- La première version du PPM a été publiée le 07.12.2021 sur le Portail des marchés publics soit un retard de six (6) jours.
- L'avis général de passation des marchés de 2022 a été publié dans le « Soleil » du 09.12.2021.

3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marchés

- Les dossiers de passation des marchés sont archivés au niveau de la CPM mais le classement ne prend pas en compte la partie exécution.

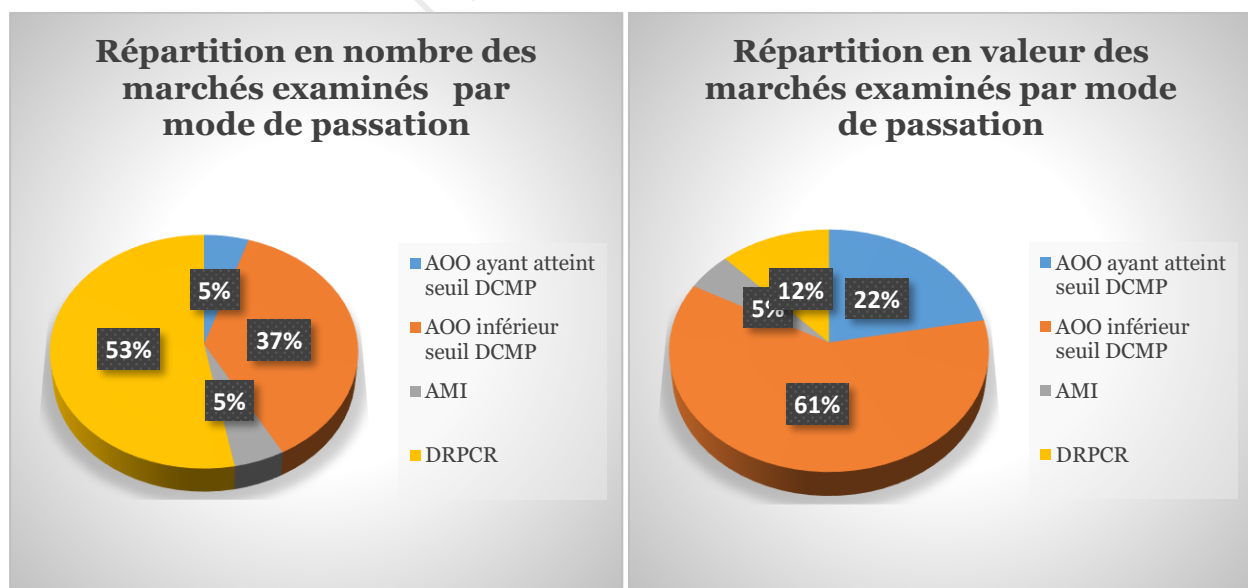
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Le tableau ci-après indique le détail des marchés examinés et compris dans le périmètre de la mission :

MODE DE PASSATION	TYPOLOGIE DES MARCHES PASSES		POURCENTAGE		MARCHES EXAMINES		TAUX DE REVUE	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
AOO ayant atteint seuil DCMP	1	411 772 155	3%	20%	1	411 772 155	100%	100%
AOO inférieur seuil DCMP	9	1 201 059 899	30%	58%	7	1 139 114 029	78%	95%
DRPCO	-	-			-	-	-	-
AMI	1	95 892 228	3%	5%	1	95 892 228	100%	100%
DRPCR	19	349 617 713	63%	17%	10	225 140 000	53%	64%
Total	30	2 058 341 995	100%	100%	19	1 871 918 412	63%	91%

La répartition par mode de passation des marchés examinés est représentée en nombre et en valeur par les graphiques suivants :



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'AC

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics, sont transcrits au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	5 000 à 24 999	25 000 à 69 999
Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	3 000 à 14 999	15 000 à 49 999
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	5 000 à 24 999	25 000 à 49 999

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marchés, les seuils de passation applicables aux établissements publics sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Travaux	300 000	
Fournitures	200 000	
Services & Prestations intellectuelles	150 000	

L'Office des Lacs et Cours d'eau a passé un seul marché par AO ayant atteint le seuil d'examen préalable par l'organe du contrôle des marchés publics.

Mode de Passation des Marchés	Marchés Passés		Marchés Examinés		Pourcentages	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO ayant atteint seuil DCMP	1	411 772 155	1	411 772 155	100%	100%
Total	1	411 772 155	1	411 772 155	100%	100%

DETAILS DES MARCHES EXAMINES			
Références	Objet du Marché	Titulaire	Montant FCFA TTC
F/0048/23	Acquisition d'une pelle amphibie	SAUDEQUIP	411 772 155
	TOTAL		411 772 155

Dysfonctionnement d'ordre général : La mainlevée sur les garanties de soumission des candidats non retenus, n'est pas dûment formalisée, cela pose une incertitude sur la restitution à bonne date desdites garanties en conformité avec les exigences de l'article 84.3 du CMP.

3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

L'Office des Lacs et Cours d'eau a passé neuf (9) marchés par AO n'atteignant pas le seuil d'examen préalable par l'organe de contrôle des marchés publics.

Mode de Passation des Marchés	Marchés Passés		Marchés Examinés		Pourcentages	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres inférieur seuil DCMP	9	1 201 059 899	7	1 139 114 029	78%	95%
Total	9	1 201 059 899	7	1 139 114 029	78%	95%

Le tableau suivant donne le détail des marchés examinés :

DETAILS DES MARCHES EXAMINES			
Références	Objet du Marché	Titulaire	Montant FCFA TTC
F/0035/23	Acquisition d'équipements de faucardage	SOFIDIS SARL	198 007 540
T/154/23	Travaux de construction d'une digue dans le bas FERLO à MBOULA	GROUPEMENT EGIR BTSPARL/EST SARL	190 532 378
T/114/22	Travaux de construction des locaux de l'unité de gestion du projet NANIJA BOLONG	KFE (KOUNTA FALL ENTREPRISE)	86 883 627
T/119/22	Travaux de réalisation de fermes piscicoles phase 2	Groupeement Kamac SARL/EGIR BTP	102 798 724
T/0202/22	Travaux de Protection des berges fluviales de la langue de BARBARIE à SAINT-LOUIS	GROUPEMENT MBF SARL/RIDWAAN	280 707 250
T/0118/22	Réhabilitation de la digue de Diabé Niadé dans le bas FERLO et de l'ouvrage de Mérinaghen	ETRACOGES	189 513 310
T/119/26	Travaux de Dragage pour l'amélioration des apports en eau de la GRANDE MARE DE NDIAEL	ETRACOGES	90 671 200
	TOTAL		1 139 114 029

Dysfonctionnements d'ordre général :

- ☞ La mainlevée sur les garanties de soumission des candidats non retenus, n'est pas dûment formalisée, cela pose une incertitude sur la restitution à bonne date desdites garanties en conformité avec les exigences de l'article 84.3 du CMP ;
- ☞ La revue à priori du Coordonnateur de la CPM sur les AOO n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP n'a pas été effectuée en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

Travaux de construction des locaux de l'unité de gestion du projet NANIJA BOLONG

Titulaire : KOUNTA FALL ENTREPRISE (KFE)

Montant : 86 883 627 F CFA TTC

- ☞ Le marché est signé par le Directeur des infrastructures hydrauliques (DIH) qui a été en même temps membre du Comité technique d'évaluation ce qui constitue des cumuls de tâches incompatibles. Par ailleurs le Directeur des Infrastructures étant PRM aurait dû approuver le PV d'attribution provisoire.
- ☞ Le taux de 1/2500^{ème} du montant des travaux restant à valoir par jour calendaire de retard n'est pas assez contraignant au regard du délai de livraison de cinq (5) mois ;

Les marchés suivants n'ont pas connu de début d'exécution, les raisons avancées par le CPM sont les problèmes de règlements des marchés, imputés au titre 5 devant être payés par le ministère :

- Travaux de dragage pour l'amélioration des apports en eau de la Grande Mare du Ndiael
Titulaire : ETRACOGES
Montant : 90 671 200 F CFA TTC
- Travaux de construction d'une digue dans le Bas Ferlo à Mboula
Titulaire : GROUPEMENT EGIR BTP SARL/EST SARL
Montant : 190 532 378 F CFA F CFA TTC
- Acquisition d'équipements de faucardage
Titulaire : SOFIDIS SARL
Montant : 198 007 540 F CFA TTC

Travaux de réhabilitation de fermes piscicoles – phase 2

Titulaire : Groupement KAMAC SARL

Montant : 102 798 724 F CFA TTC

- ☞ Le plafond des pénalités de retard n'est pas défini et le taux de 1/2500^{ème} n'est pas assez contraignant au regard du délai de livraison de cinq (5) mois ;
- ☞ Le marché exécuté n'a pas été réceptionné pour défaut de paiement. Selon le CPM, les marchés imputés au titre 5 devant être payés par le ministère n'ont pas été réglés.

Travaux de protection des berges fluviales de la langue de Barbarie à Saint -Louis

Titulaire : Groupement MBF BTP/RIDWAAN

Montant : 280 707 250 F CFA TTC

- ☞ L'OS n°1 de démarrage des travaux a été servi à l'entreprise le 20/10/2022, suivi de l'OS n°2 de suspension des travaux en date du 08/02/2023. Aucun OS de reprise des travaux n'est versé au dossier ;
- ☞ Absence de documents d'exécution : ni facture, ni PV de réception. Toutefois, il y a eu un règlement par ordre de virement individuel n°132/2023/AC/OLAC du 12/06/2023 pour 32 973 863 F CFA. Selon le CPM, le marché imputé au titre 5 devant être payés par le ministère a connu un problème de paiement.

Nb : Le marché a fait l'objet d'un projet d'avenant n°1 non encore signé pour la prise en charge de l'augmentation des quantités de déblai, la diminution des quantités de béton armé et l'augmentation des délais d'exécution, pour un montant TTC de 76 995 000 F CFA, soit 27,42% du montant initial

Travaux de construction d'une digue dans le Bas Ferlo à Mboula

Titulaire : GROUPEMENT EGIR BTP SARL/EST SARL

Montant : 190 532 378 F CFA F CFA TTC

- ☞ Le taux de 1/2500^{ème} du montant des travaux restant à valoir par jour calendaire de retard n'est pas assez contraignant au regard du délai de livraison de cinq (5) mois ;

Travaux de réhabilitation de la digue de Diatbé Niabé dans le bas Ferlo et de l'ouvrage de Mérinaghen

Titulaire : ETRACOGES

Montant : 189 513 310 F CFA TTC

- ☞ Le plafond des pénalités de retard n'est pas défini et le taux de 1/2500^{ème} n'est pas assez contraignant au regard du délai d'exécution de 5 mois ;
- ☞ La caution de bonne exécution n'est pas classée dans le dossier
- ☞ Retard dans l'exécution des travaux : l'OS de démarrage a été servi le 28/06/2022 pour un délai d'exécution de cinq (5) mois situant la date prévisionnelle de réception au 28/11/2022. Aucun OS de suspension n'est versé au dossier.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Rappel des dispositions :

- ☒ L'appel d'offres est dit restreint lorsque la PRM décide de consulter des candidats à soumissionner. Il ne peut être procédé à un AOR qu'après avis de la DCMP dans des conditions définies dans l'article 73 du code des marchés publics :

a) les marchés pour lesquels, en raison des circonstances particulières une action rapide de l'autorité contractante est nécessaire, justifiant la réduction des délais de réception des candidatures et des offres, afin de prévenir un danger ou un retard préjudiciable qui n'est pas provoqué par l'autorité contractante. En ce cas, le délai de réception des offres est au moins égal à dix (10) jours pour l'appel d'offres national et quinze (15) jours pour l'appel d'offres international.

L'autorité contractante doit motiver le caractère objectif de l'urgence et l'impossibilité de respecter le délai normalement prévu. La situation d'urgence doit être mentionnée dans la lettre d'invitation.

b) les marchés de travaux, fournitures ou services qui ne sont exécutés qu'à titre de recherches, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point ;

c) les marchés que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place des titulaires défaillants et à leurs frais et risques ;

d) les marchés qui ont donné lieu à un appel d'offres infructueux.

✎ La DCMF émet un avis sur les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement des marchés, article 141 du code des marchés publics ;

✎ Article 2, arrêté 106 du 07.01.2015 : « dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence aura fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative d'offres ou de propositions, le procès-verbal d'attribution provisoire et le projet de marché devront être obligatoirement soumis à la DCMF quel que soit le montant ».

L'Office des Lacs et Cours d'eau n'a pas passé de marché par appel d'offres restreint sur la gestion 2022.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles

Article 80

1. Les marchés de prestations intellectuelles donnent lieu à une présélection des candidats admis à présenter une offre puis sont attribués après mise en concurrence des candidats présélectionnés dans les conditions définies ci-après.

a) La liste des candidats présélectionnés est arrêtée à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt publié dans les conditions et délais définis aux articles 56 et 83 du présent décret. Les candidats sont sélectionnés par la commission des marchés compétente en raison de leur aptitude à exécuter les prestations objet du marché et classés sur la base des critères publiés dans l'appel à manifestation d'intérêt. Lorsqu'un nombre minimum de trois candidats n'est pas réuni à la date de réception des offres ou après évaluation, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours ouvrables et invite de nouveaux candidats. A l'issue de ce nouveau délai, l'autorité contractante continue la procédure de passation quel que soit le nombre de candidats obtenu ;

b) L'autorité contractante adresse une demande de proposition aux trois premiers candidats sélectionnés au moins. A ce titre, ils reçoivent un dossier de consultation comprenant les termes de référence, une lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé ainsi que le projet de marché. Le dossier de consultation indique également les exclusions à la participation future aux marchés de travaux, fournitures et services qui résulteraient des prestations qui font l'objet de la consultation ;

- c) Lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixés à l'article 53, l'autorité contractante peut ne pas effectuer de formalité de publicité et inviter directement cinq prestataires à soumettre une proposition ;
- d) La soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique contenant deux enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement l'offre technique et l'offre financière ;
- e) L'ouverture des offres s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux critères définis. Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté les offres techniquement qualifiées et conformes voient leurs offres financières ouvertes ;
- f) Les autres offres financières sont retournées aux soumissionnaires non qualifiés sans être ouvertes ;
- g) L'évaluation des propositions et la désignation de l'attributaire s'effectuent dans tous les cas :
 - soit sur la base de la qualité technique de la proposition, résultant en particulier de l'expérience du candidat, de la qualification des experts et de la méthode de travail proposés, ainsi que du montant de la proposition ;
 - soit sur la base d'un budget prédéterminé dont le candidat doit proposer la meilleure utilisation possible ;
 - soit sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une note technique minimum ;

soit dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou encore lorsqu'elles donneraient lieu à des propositions difficilement comparables, exclusivement sur la base de la qualité technique de sa proposition. Dans ce dernier cas, l'exécution du marché doit donner lieu à un contrôle des prix de revient

L'Office des Lacs et Cours d'eau a passé un (1) seul marché de prestations intellectuelles par avis à manifestation d'intérêt durant la gestion 2022. Il s'agit du marché suivant :

Mode de Passation des Marchés	Marchés Passés		Marchés Examinés		Pourcentages	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AMI	1	95 892 228	1	95 892 248	100%	100%
Total	1	95 892 228	1	95 892 248	100%	100%

Recrutement de laboratoires spécialisées pour les études de la qualité des eaux du lac de Guiers en deux lots :

Lot 1 : pesticides et métaux lourds : Eaux et sédiments

Titulaire : CERES LOCUSTOX

Montant : 69 527 960 F CFA TTC

Lot 2 : Microbiologie

Titulaire : Bureau VERITAS

Montant : 26 364 268 F CFA TTC

Conclusion : La procédure menée jusqu'à l'évaluation des propositions techniques et financières n'a pas abouti. Selon le CPM les fournisseurs exigent un paiement avant livraison et l'affectation des fonds au titre 5 en charge du ministère a posé un problème de paiement.

3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

Dispositions particulières

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique à l'OLAC (arrêté 107 du 07.01.2015 ; article 5) lorsque le montant estimé du marché est inférieur à :

- 70 millions de FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les travaux ;
- 50 millions de FCFA et supérieur ou égal à 15 millions FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 millions de FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les prestations intellectuelles.

L'Office des Lacs et Cours d'eau n'a pas passé de marché par DRPCO.

3.2.7 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte

L'Office des Lacs et Cours d'eau a passé dix-neuf (19) marchés par DRPCR durant la gestion 2022.

Mode de Passation des Marchés	Marchés Passés		Marchés Examinés		Pourcentages	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
DRPCR	19	349 617 713	10	225 140 000	53%	64%
Total	19	349 617 713	10	225 140 000	53%	64%

Le détail des marchés de DRPCR examinés est récapitulé dans le tableau suivant :

DETAILS DES MARCHES EXAMINES		
Objet du Marché	Titulaire	Montant FCFA TTC
Recrutement d'un cabinet pour le recensement et l'évaluation des impenses dans le cadre du projet de mobilisation des ressources en eau du NANIJABOLONG	West African Consulting Group	24 544 000
Travaux de confortement de brèches sur la digue de Sampathé Wilane (KAFFRINE)	ETRACOGES	24 748 860
Travaux d'aménagement des stands de l'OLAC au forum mondial de l'eau	FAMA SALOUM	23 718 000
Travaux de désencombrement de la réserve de BANGO	ALISE	21 310 000
Travaux de Finition du centre écotouristique du NDIAEL	DMC ENTREPRISE	24 998 300
Recrutement d'un consultant pour l'étude d'Amélioration des apports de la TAOUEY et des capacités de stockage du lac de Guiers	CABINET EDE	22 927 400
Recrutement d'un cabinet de l'assistance technique pour l'analyse et la validation des documents techniques du PREFERLO	BECE	24 780 800
Travaux d'électrification du centre écotouristique	UNIVERS ELEC SARL	19 473 540
Acquisition de supports didactiques (cahiers)	EASY GRAPHICS	14 897 500
Travaux de mise en place de deux mini pontons flottants amovible à NGNITH et Keur Momar SARR	GUEYE BAOBAB SERVICES SARL	23 741 600
TOTAL		225 140 000

Dispositions particulières

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique à l'OLAC lorsque le montant estimé du marché est inférieur à :

- 25 millions de FCFA pour les travaux ;
- 15 millions de FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25 millions de FCFA pour les prestations intellectuelles.

Dysfonctionnements d'ordre général :

- Les documents administratifs justifiant des capacités juridiques des titulaires à exécuter le marché ne sont pas versés au dossier, contrairement aux dispositions de l'article 44 du CMP;
- Les contrats de DRPCR ne prévoient pas de pénalités de retard.

Dysfonctionnements spécifiques sur les DRPCR

Fournitures de supports didactiques

Titulaire : Easy Graphics

Montant : 14 897 500 F CFA TTC

- ☞ La livraison partielle des supports didactiques est intervenue le 21.10.2022 avant l'ouverture des plis du 28.10.2022, la procédure de DRPCR effectuée ici ne constitue qu'une régularisation, le marché étant déjà exécuté avant la procédure d'attribution.

Travaux de désencombrement de la réserve de Bango

Titulaire : ALISE

Montant : 21 310 000 F CFA TTC

- ☞ Le Directeur des infrastructures hydrauliques a procédé à l'évaluation technique et est aussi signataire du marché ce qui constitue un cumul de tâches incompatibles des fonctions de PRM et membres de la Commission des marchés.

Recrutement d'un cabinet d'accompagnement pour le recensement et l'évaluation des impenses du PROMAREN

Titulaire : WACG

Montant : 24 544 000 F CFA TTC

- ☞ L'ouverture des plis ne s'est pas faite en deux étapes comme recommandé pour les prestations intellectuelles
- ☞ La DRP ne comporte pas de TDR mais un bordereau des prix

3.2.8 Marchés passés par entente directe

Dispositions particulières

Les marchés sont passés par entente directe lorsque l'autorité contractante engage directement les discussions avec un ou plusieurs opérateurs économiques et attribue le marché qu'il a retenu.

Un marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Il ne peut être passé de marché par entente directe qu'après autorisation de la DCMP dans les cas suivants :

- a) Pour les marchés destinés à répondre à des besoins qui, pour des raisons de droit d'exclusivité, ne peuvent être satisfaits que par un cocontractant déterminé ;
- b) Pour des fournitures, services ou travaux qui complètent ceux ayant fait l'objet d'un premier marché exécuté par le même titulaire, à la condition que le marché initial ait été passé selon la procédure d'appel d'offres et que le marché complémentaire ne porte sur des fournitures, services ou travaux qui ne figurent pas dans le marché initial conclu mais qui sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties, et que ces fournitures, services ou travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du

marché principal. Le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit dépasser un tiers du montant principal, avenants compris.

- ✗ L'Office des Lacs et Cours d'eaux n'a pas passé de marché par entente directe durant la gestion 2022.

3.2.9 Avenants

Dispositions particulières

Les modifications des conditions initiales du marché après son approbation doivent faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les représentants habilités de l'autorité contractante et du titulaire du marché.

Un avenant ne peut avoir pour effet de substituer un autre marché au marché initial, soit en bouleversant l'économie du marché, soit en changeant fondamentalement l'objet. Un avenant ne peut porter que sur les objets suivants :

- la modification de clauses du marché initial n'ayant aucune incidence sur son montant ni sur le volume des fournitures, services ou travaux mais nécessaires à son exécution, y compris les changements affectant l'autorité contractante ou ceux affectant la forme ou la structure juridique du titulaire, sans remettre en cause les éléments du choix initial ni l'économie du marché, ni le titulaire du marché ;
- l'augmentation ou la réduction de la masse des fournitures, services ou travaux excédant les variations maximales prévues par le dossier d'appel à la concurrence ;
- la réalisation de fournitures, services ou travaux non prévus au marché mais nécessaires à l'exécution de son objet, du fait de la survenance de sujétions imprévues ;
- la prolongation ou la réduction du délai d'exécution du marché initial.

Aucun avenant relatif à un marché ne peut être conclu après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet.

- ✗ L'Office des Lacs et Cours d'eaux n'a pas passé d'avenants durant la gestion 2022.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

- ✗ Nous n'avons pas relevé de fractionnement de marchés.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous n'avons pas relevé de marchés ayant fait l'objet de recours durant la gestion 2022.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

La plupart des marchés passés en revue sont en cours d'exécution ou bien n'ont pas connu de début d'exécution. Toutefois pour les marchés ayant fait l'objet de réception les documents de paiement ont été mis à notre disposition.

Les marchés imputés au titre 5 devant être payés par le ministère n'ont pas été réglés dans les délais contractuels.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un contrôle physique (vérifications de la matérialité) à partir d'un échantillon. Les vérifications ont été effectuées sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de la comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon représentant 26 % en nombre de marchés examinés, se compose comme suit :

Nombre	Numéros de marchés	Objet du marché	Type de marchés	Montants
1	T/119/22	Travaux de réalisation de fermes piscicoles phase 2	Travaux	102 798 724
2	T/119/26	Travaux de Dragage pour l'amélioration des apports en eau de la GRANDE MARE DE NDIAEL	Travaux	90 671 200
3	-	Travaux d'électrification du centre écotouristique	Travaux	19 473 540
4	T/114/22	Travaux de construction des locaux de l'unité de gestion du projet NANIJA BOLONG	Travaux	86 883 627
5	-	Acquisition de supports didactiques	Fournitures	14 897 500
Nombre de marchés sélectionnés (a)				5
Nombre de marchés examinés (b)				19
Pourcentage (a/b)				26%

3.4.2 Travaux effectués

La mission a procédé à des visites au niveau des sites des marchés de travaux en compagnie de représentants de l'AC pour constater l'effectivité des réalisations. Pour les marchés de fournitures et de services, elle a procédé à la revue des documents d'exécution tels (Bon de livraison, procès-verbal de réception et facture ou décomptes) pour s'assurer de leur régularité.

Nous avons procédé à la vérification de l'exécution physique de certains marchés à travers les documents tels que les bons de livraison, les procès-verbaux de réception et facture définitive ou décomptes des entreprises. Nous avons aussi visité les travaux de dragage de la Grande mare de Ndiaël.

3.4.3. Résultats

Nous n'avons pas d'observations particulières sur l'exécution physique.

Voir Photos ci-après



Réalisation de Fermes piscicoles Phase 2

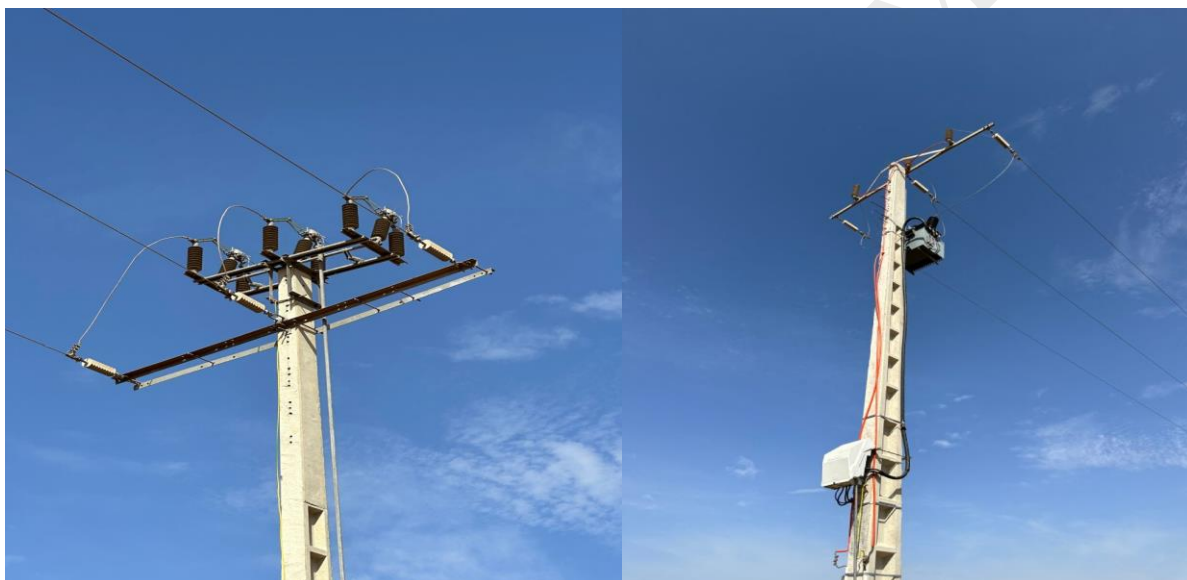




Travaux de construction de l'Unité de gestion du Projet NANIJA BOLONG



Travaux d'électrification du centre écotouristique



Travaux de dragage pour l'amélioration de l'apport en eau de la Grande mare de Ndiaël





4. Synthèse des non-conformités, des recommandations et des modalités de mise en œuvre

- Commission des marchés

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mise en œuvre		Observations de l'AC	Commentaires du cabinet aux observations de l'AC
			Responsables	Délais		
1	La décision de nomination des membres de la commission des marchés n'a pas été transmise à l'ARMP. L'acte de nomination des membres de la CM n'a été communiqué qu'au SRMP de Saint-Louis.	L'AC doit veiller à la communication des copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants à l'ARCOP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier.	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ Prochaine gestion		

Cellule de passation des marchés

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mise en œuvre		Observations de l'AC	Commentaires du cabinet aux observations de l'AC
			Responsables AC	Délais		
1	L'examen préalable des dossiers de marchés, des rapports d'analyse, des procès-verbaux d'attribution provisoire et les projets de contrats n'est pas effectué par la CPM pour les dossiers n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP.	La CPM devra procéder à l'examen préalable les dossiers n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP conformément à l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 en son article premier.	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ Immédiat		

Constats sur la passation des marchés

I. Sur les AOO Manquements d'ordre général

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mise en œuvre		Observations de l'AC	Commentaires du cabinet aux observations de l'AC
			Responsables AC	Délais		
1	La mainlevée sur les garanties de soumission des candidats non retenus, n'est pas dûment formalisée, cela pose une incertitude sur la restitution à bonne date desdites garanties en conformité avec les exigences de l'article 84.3 du CMP.	Veiller à classer les justificatifs de restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus conformément l'article 84.3 du CMP.	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ Immédiat		
2	La revue de la CPM sur les AOO n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP n'a pas été effectuée.	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 en son article premier.	⊙ CPM	⊙ Immédiat		

Manquements d'ordre spécifique

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mise en œuvre		Observations de l'AC	Commentaires du cabinet aux observations de l'AC
			Responsables AC	Délais		
1	<u>Travaux de réhabilitation de fermes piscicoles – phase 2</u> <u>Titulaire : Groupement KAMAC SARL</u> <u>Montant : 102 798 724 F CFA TTC</u> ☞ Le plafond des pénalités de retard n'est pas défini et le taux de 1/2500 n'est pas assez contraignant au regard du délai de livraison de cinq (5) mois ; ☞ Le marché exécuté n'a pas été réceptionné pour défaut de paiement. Selon le CPM, les marchés imputés au titre 5 devant être payés par le ministère n'ont pas été réglés.	▪ L'AC doit prévoir des taux de pénalités de retard assez contraignants pour inciter les titulaires de marchés à respecter les délais d'exécution. ▪ Veiller au respect des délais contractuels de paiement.	☉ PRM ☉ CPM ☉ PRM ☉ CPM	☉ Immédiat ☉ Immédiat		

Office des Lacs et Cours d'Eau
Rapport sur la revue indépendante de la conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version finale

	<u>Travaux de protection des berges fluviales de la langue de Barbarie à Saint -Louis</u> <u>Titulaire : Groupement MBF BTP/RIDWAAN</u> <u>Montant : 280 707 250 F CFA TTC</u> ☞ L'OS n°1 de démarrage des travaux a été servi à l'entreprise le 20/10/2022, suivi de l'OS n°2 de suspension des travaux en date du 08/02/2023. Aucun OS de reprise des travaux n'est versé au dossier ; ☞ Absence de documents d'exécution : ni facture, ni PV de réception. Toutefois, il y a eu un règlement par ordre de virement individuel n°132/2023/AC/OLAC du 12/06/2023 pour 32 973 863 F CFA. Selon le CPM, le marché imputé au titre 5 devant être payés par le ministère a connu un problème de paiement.	☞ Veiller à établir les OS de reprise de travaux pour un meilleur suivi de l'exécution. ☞ Veiller à classer les documents d'exécution dans les dossiers de marchés.	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ Immédiat		
2	<u>Travaux de réhabilitation de la digue de Diathé Niabé dans le bas Ferlo et de l'ouvrage de Mérinaghen</u> <u>Titulaire : ETRACOGES</u> <u>Montant : 189 513 310 F CFA TTC</u> Le plafond des pénalités de retard n'est pas défini et le taux de 1/2500 n'est pas assez contraignant au regard du délai d'exécution de 5 mois ;	L'AC doit prévoir des taux de pénalités de retard assez contraignants pour inciter les titulaires de marchés à respecter les délais d'exécution.	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ Immédiat		

Office des Lacs et Cours d'Eau
Rapport sur la revue indépendante de la conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version finale

	- La caution de bonne exécution n'est pas classée dans le dossier. - Retard dans l'exécution des travaux : l'OS de démarrage a été servi le 28/06/2022 pour un délai d'exécution de cinq (5) mois situant la date prévisionnelle de réception au 28/11/2022. Aucun OS de suspension n'est versé au dossier.	- Veiller à classer les garanties exigées dans le DAO. - Veiller au respect des délais d'exécution du contrat.				
3	<u>Travaux de construction des locaux de l'unité de gestion du projet NANIJA BOLONG</u> <u>Titulaire : KOUNTA FALL ENTREPRISE (KFE)</u> <u>Montant : 86 883 627 F CFA TTC</u> Le marché est signé par le Directeur des infrastructures hydrauliques (DIH) qui a été en même temps membre du Comité technique d'évaluation ce qui constitue des cumuls de tâches incompatibles. Par ailleurs le Directeur des Infrastructures étant PRM aurait dû approuver le PV d'attribution provisoire.	L'AC doit éviter les cumuls de tâches incompatibles, la PRM ne doit pas être membre du comité technique d'évaluation.	- PRM - CPM	Immédiat		
	Les marchés suivants n'ont pas été exécutés, les raisons avancées par le CPM sont les problèmes de paiements des marchés imputés au titre 5 devant être payés par le ministère :					

4	➤ Acquisition d'équipements de faucardage ➤ Travaux de construction d'une digue dans le Bas Ferlo à Mboula ➤ Travaux de dragage pour l'amélioration des apports en eau de la Grande Mare du Ndiael	▪ L'AC doit veiller au respect des délais contractuels de paiement.	⊙ PRM ⊙ CPM	Immédiat		
---	--	---	--	----------	--	--

II. Sur les DRPCR Manquements d'ordre général

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mise en œuvre		Observations de l'AC	Commentaires du cabinet aux observations de l'AC
			Responsables AC	Délais		
1	Les documents administratifs justifiant des capacités juridiques des titulaires à exécuter le marché ne sont pas versés au dossier, contrairement aux dispositions de l'article 44 du CMP	L'AC doit s'assurer de la capacité juridique des candidats conformément à l'article 44 du CMP.	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ Immédiat		
2	<u>Les contrats de DRPCR ne prévoient pas de pénalités de retard.</u>	Veiller à mentionner le taux des pénalités de retard dans les contrats de DRPCR.	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ Immédiat		

Manquements d'ordre spécifique

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mise en œuvre		Observations de l'AC	Commentaires du cabinet aux observations de l'AC
			Responsables AC	Délais		
1	<u>Fournitures de supports didactiques</u> <u>Titulaire : Easy Graphics</u> <u>Montant : 14 897 500 F CFA TTC</u> ☞ La livraison partielle des supports didactiques est intervenue le 21.10.2022 avant l'ouverture des plis du 28.10.2022, la procédure de DRPCR effectuée ici ne constitue qu'une régularisation, le marché étant déjà exécuté avant la procédure d'attribution.	L'AC doit éviter les marchés de régularisation et veiller au respect des principes de transparence et d'équité édictés par le CMP.	⊙ PRM ⊙ CPM	Immédiat		
2	<u>Travaux de désencombrement de la réserve de Bango</u> <u>Titulaire : ALISE</u> <u>Montant : 21 310 000 F CFA TTC</u> ☞ Le Directeur des infrastructures hydrauliques a procédé à l'évaluation technique et est aussi signataire du marché ce qui constitue un cumul de tâches incompatibles des fonctions de PRM	L'AC doit éviter les cumuls de tâches incompatibles, la PRM ne doit pas être membre du comité technique d'évaluation.	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ Immédiat		

	et membres de la Commission des marchés.					
3	<u>Recrutement d'un cabinet d'accompagnement pour le recensement et l'évaluation des impenses du PROMAREN</u> <u>Titulaire : WACG</u> <u>Montant : 24 544 000 F CFA TTC</u> ☞ L'ouverture des plis ne s'est pas faite en deux étapes comme recommandé pour les prestations intellectuelles. ☞ La DRP ne comporte pas de TDR mais un bordereau des prix	▪ Pour les prestations intellectuelles l'AC doit procéder à l'ouverture des offres techniques en premier puis après évaluation, l'ouverture des offres financières. ▪ Veiller à élaborer des termes de références pour les prestations intellectuelles et exiger un minimum de qualification pour les prestations demandées.	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ Immédiat		

5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures

Sur les huit (8) recommandations formulées en 2019, quatre (04) ont été mises en œuvre sur la gestion 2022 soit **50%**, deux (2) partiellement mises en œuvre soit **25%**, deux (2) non mises en œuvre soit **25%**.

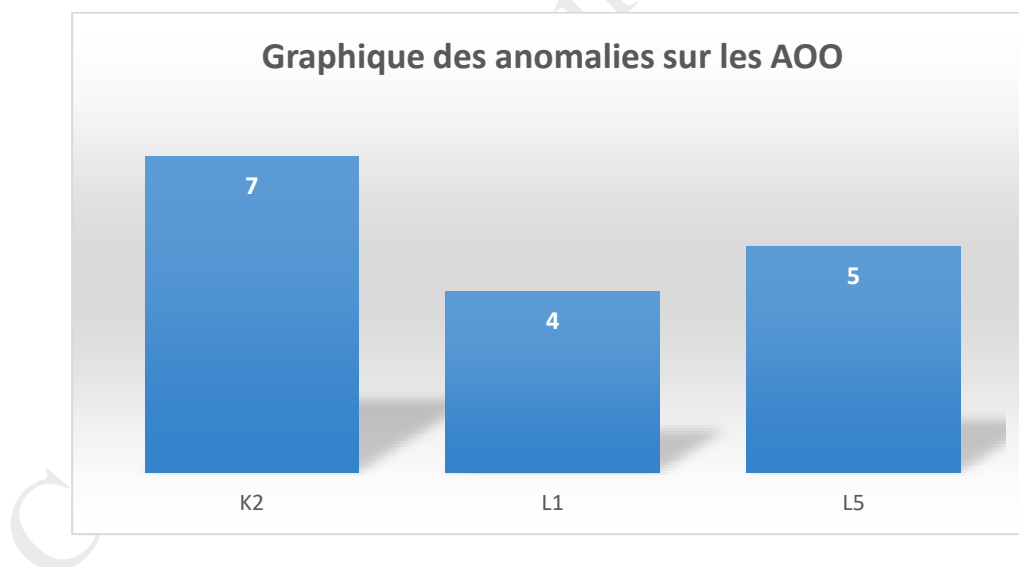
Recommandations formulées par la revue 2019	Appliquées
Veiller au respect des exigences liées à la célérité dans les procédures des marchés (longueur délais).	Non
Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP concernant la publication de l'avis d'attribution définitive du marché.	Oui
Nous vous recommandons de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet.	Partiellement
Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.	Oui
S'assurer de l'existence des candidats invités pour les marchés de DRPCR et insérer dans le dossier les preuves justifiant de l'existence de l'entité.	Non
Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté 107 relativement à la revue des dossiers par la CPM.	Partiellement
Veiller à avoir une base de données fournisseurs servant à la sélection des candidats.	Oui
Veiller à la transparence des procédures de passation des marchés (plusieurs similitudes dans les offres présentées par les soumissionnaires, laissant ainsi entrevoir une collusion entre fournisseurs).	Oui

6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AOO

Les statistiques des anomalies des marchés passés par AOO se présentent comme suit :
(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Numéros marchés	Marchés	Anomalies		
		K2	L1	L5
F/0035/23	Acquisition d'équipements de faucardage	1	1	-
T/154/23	Travaux de construction d'une digue dans le bas FERLO à MBOULA	1	1	1
T/114/22	Travaux de construction des locaux de l'unité de gestion du projet NANIJA BOLONG	1	-	1
T/119/22	Travaux de réalisation de fermes piscicoles phase 2	1	1	1
T/0202/22	Travaux de Protection des berges fluviales de la langue de BARBARIE à SAINT-LOUIS	1	-	1
T/0118/22	Réhabilitation de la digue de Diatbé Niadé dans le bas FERLO et de l'ouvrage de Mérinaghen	1	-	1
T/119/26	Travaux de Dragage pour l'amélioration des apports en eau de la GRANDE MARE DE NDIAEL	1	1	-
TOTAL		7	4	5



6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les quelques anomalies décelées sur les DRPCR ont été traitées au point 4 Synthèse des non-conformités, des recommandations.

7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante et Commentaires du CMC

L'OLAC n'a pas d'observations sur le projet de rapport.

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

NEANT

7.3. Quote-part de l'ARCOP sur la vente des DAO

L'OLAC n'a pas reversé sa quote-part sur les ventes de DAO à l'ARCOP.

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AOO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un PV de la CM
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-prise en compte des critères de qualification
		E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
		E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disant à l'issue du processus d'évaluation

		E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E6	Attribution au moins disant non conforme à la proposition
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E8	Attribution du marché après expiration des offres
		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E10	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
		H4	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation ou non conforme au contrat
L	Paielements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement aux entreprises
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
		L4	Non application des pénalités de retard
		L5	Les taux de pénalités de retard ne sont pas contraignants
M	Recours	M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC

O	Examen préalable documents CPM	des par	O	Non matérialisé sur tout le processus de passation
----------	---	--------------------	----------	--

Cabinet Mamina CAMARA

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation ou à la spécification du marché
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S2'	L'ouverture des offres technique et financière pour les PI ne s'est pas faite en deux temps
		S3	Les offres des candidats sont identiques
		S4	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S5	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S6	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents / les premières pages des PV non paraphées par les membres de la commission
T	Approbation et notification du marché	S7	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM
		T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée
		T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.

U	Exécution du marché	T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres
		T4	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché
		T5	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
		U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation
		U2	Les délais d'exécution ne sont pas respectés
		U3	Les pénalités de retard n'ont pas été appliquées
		U4	Les crédits prévus n'ont pas été mobilisés
		U5	Les chèques ne sont pas établis à l'ordre des entreprises
V	Examen préliminaire des documents par la CPM	V	L'examen préalable de la CPM non matérialisé